


VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 34 - 2022

Du 07/06/2022

Interdisant le camping sauvage et les feux de camp et de plein air

Le Maire d'ORLÉAT (Puy-de-Dôme),

Vu les articles L2211-1, L2212-2, L2215-5 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R111-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune

Considérant la présence du camping d'Orléat

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux sur la Commune d'Orléat ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur la Commune d'Orléat

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 7 juin 2022.

Article 3 : Les dispositions définies aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ORLEAT.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Commandant de la Gendarmerie de Lezoux.
- Madame la Sous-Préfète

Orléat, le 07 juin 2022.

Le Maire, Élisabeth BRUSSAT

